

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 Octobre à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 08 Octobre 2019.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, Mme VERDON Claudine Mr FUZEAU Pascal, Mmes CAILLAUD Louisette, GONNORD Catherine, DENIS Lucie, ROUGER Marie-Claude, ROUSSELARD Marie-Christine, ROUSSELOT Nathalie. Mrs. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absent excusé : Mme FUZEAU Martine (procuration à Marie-Claude ROUGER en date du 14/10/2019).

Mme Louisette CAILLAUD a été désigné secrétaire de séance

N° 064 – 14/10/2019 : Décisions modificatives budgétaires en fonctionnement

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer quelques modifications budgétaires par rapport au BP 2019 en section de fonctionnement. Il propose donc au conseil municipal les opérations suivantes :

DESIGNATION	Article	Recettes	Dépenses
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dotation forfaitaire	7411	14 000 €	
Dotation de solidarité rurale	74121	49 000 €	
FCTVA	744	5 000 €	
Régions	7472	8 000 €	
Produits exceptionnels divers	7788	10 000 €	
Eau et assainissement	60611		4 200 €
Carburants	60622		1 500 €
Alimentation	60623		4 000 €
Fournitures d'équipement	60632		12 000 €
Fournitures de voirie	60633		5 000 €
Locations mobilières	6135		5 000 €
Vers à organismes de formation	6184		2 500 €
Fêtes et cérémonies	6232		1 000 €
Voyages et déplacements	6251		500 €
Personnel titulaire	64111		-10 000 €
Bonification indiciaire, SFT	64112		1 200 €
Autres indemnités	64118		5 000 €
Personnel non titulaire	6413		10 000 €
Autres indemnités	64138		1 200 €
Cotisation assurance du personnel	6455		1 200 €
Subventions aux associations	6574		1 900 €
Virement à section d'investissement	023		39 800 €
	TOTAUX	86 000 €	86 000 €

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'apporter les modifications budgétaires suscitées
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 065 – 14/10/2019 : Décisions modificatives budgétaires en investissement

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer quelques modifications budgétaires par rapport au BP 2019 en section d'investissement. Il propose donc au conseil municipal les opérations suivantes :

DESIGNATION	Article	Recettes	Dépenses
SECTION D'INVESTISSEMENT			
FCTVA	10222	12 135 €	
Taxe d'aménagement	10226	1 493 €	
Département	1323	5 726 €	
D.E.T.R.	1341	100 000 €	
Emprunt	1641	203 846 €	
Virement de la section de fonctionnement	021	39 800 €	
Autres terrains	2118/21		2 000 €
Bâtiments scolaires	21312/21		1 000 €
Autres bâtiments publics	21318/21		5 000 €
Constructions	2313/23 op.32		325 000 €
Matériel de bureau et informatique	2183/21		5 000 €
Mobilier	2184/21		25 000 €
	TOTAUX	363 000 €	363 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'apporter les modifications budgétaires suscitées
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 066-14/10/2019 : Convention de participation prévoyance du 01/01/2020 au 31/12/2025

- Le Conseil municipal de COURLAY
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18/03/2019 n° 2019-010 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres,
 - Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019,
 - Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1er juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,
 - Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV),
 - Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion (pour les collectivités de moins de 50 agents), en date du 03/09/2019
 - Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,
 - Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
 - ► DECIDE A L'UNANIMITE :
 - 1°) d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1er janvier 2020 et pour une période de 6 années.
 - 2°) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents.
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.
 - 3°) de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1er janvier 2020 :
 - Traitement de base ≤ à 1 500 € brut / mois : participation de 15 € par mois
 - Traitement de base > à 1 500 € et ≤ à 1 800 € brut / mois : participation de 12 € par mois
 - Traitement de base > à 1 800 € et ≤ à 2 100 € brut / mois : participation de 9 € par mois
 - Traitement de base > à 2 100 € brut / mois : participation de 6 € par mois
 - 4°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution.
 - ► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.
-

N° 067-14/10/2019 : Autorisation de constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation souterraine de réseau gaz naturel sur la parcelle cadastrée BE n° 273, propriété de la commune.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BE n° 273, situé au lieu-dit Rue de la Gare à COURLAY.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a conclu une convention de servitude avec la société SEOLIS le 21 juin 2019, celle-ci prévoyant l'implantation d'une canalisation souterraine de réseau gaz sur la parcelle susvisée.

Monsieur le Maire ajoute que la régularisation de cette servitude de passage a été confiée à l'office notarial de Maître Louis TRARIEUX – 26 Boulevard Maréchal Joffre à BRESSUIRE (79300)

Il présente aux élus les conditions de la servitude :

Après avoir pris connaissance du tracé souterrain du réseau gaz en PEHD 10 bar et 4 bar sur la parcelle ci-après désignée, le propriétaire reconnaît à SEOLIS qui l'accepte, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Etablir à demeure, dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine de gaz sur une longueur totale d'environ 16 mètres, dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux.
- Etablir à demeure, dans une bande susvisée, une ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage
- Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la canalisation gaz ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages
- En vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage, Séolis pourra en outre faire pénétrer sur la propriété ses agents ou entrepreneurs. Sauf urgence caractérisée, Séolis ou toute entreprise habilitée en informe préalablement le propriétaire du fonds servant.
- Le propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété et la jouissance des parcelles mais renonce, au titre de la convention de servitude, à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages. Il s'engage en outre, dans la parcelle de terrain ci-après désignée à garantir l'accès à l'ouvrage et à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres ou arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'accès, l'entretien, la modification, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage.
- Le propriétaire pourra toutefois élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur, le propriétaire informe préalablement par écrit la société Séolis au plus tard 6 mois calendaires avant le démarrage des travaux de la construction envisagée et communique l'ensemble des documents correspondant au projet. Dans les trois mois qui suivent la réception de la totalité des éléments, la société Séolis formule par la suite toutes observations utiles en vue du respect par le propriétaire des prescriptions réglementaires en vigueur. Le propriétaire s'engage à s'y conformer.
- Cette convention de servitude s'applique sur la parcelle cadastrée BE n° 273 située à COURLAY, lieu-dit Rue de la gare.

Aucun frais ne sera mis à la charge de la commune

Il convient donc de valider la convention de servitude entre la commune de COURLAY et Séolis

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise la constitution de la servitude telle que décrite ci-dessus
- Valide la convention de servitude

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant ou tout clerc de l'étude concernée à signer tous documents se rapportant à ce dossier, notamment :
 - l'acte authentique constatant la servitude pour l'implantation d'un poste de livraison
 - toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier des allègements fiscaux autorisés par la loi
 - exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces et en donner décharge
 - Faire toutes déclarations d'état-civil, de situation hypothécaire
 - Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière
 - Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L 111-5-2 du code de l'urbanisme, convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage
 - Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toutes conventions à ce sujet
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire
 - Observation faite que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.
-

N° 068-14/10/2019 : Création d'une régie à autonomie financière pour la gestion du photovoltaïque

- Selon les articles L2221-1 et suivants, L2224-1 et suivants, R2221-63 à R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales, pour l'exploitation directe d'un S.P.I.C. (service public industriel et commercial) relevant de leur compétence, doivent constituer une régie dotée, soit de la seule autonomie financière, soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- La création de telles régies, incombe au Conseil Municipal qui en prévoit également l'organisation financière et administrative.
- Conformément à l'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, doit également en fixer les statuts et le montant de la dotation initiale.
- Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.
- La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou espèces effectués par la commune, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.
- Par ailleurs, la réglementation en vigueur impose que le conseil municipal désigne 3 membres en son sein pour siéger au conseil d'exploitation.
- Il y a donc lieu de créer une régie pour gérer le SPIC «production énergie photovoltaïque»
- Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
 - Adopte cette délibération
 - Valide la création d'une régie à autonomie financière pour la gestion du photovoltaïque
 - Valide les membres proposés au Conseil d'exploitation :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

- André GUILLERMIC
 - Nathalie ROUSSELOT
 - Jean-Yves VERGER
 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires
-

N° 069-14/10/2019 : Avenants pour construction du restaurant scolaire

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 2019-069 du 19/11/2018 relatives à la construction du restaurant scolaire de COURLAY

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il serait nécessaire de conclure 3 nouveaux avenants :

L'un concernant le lot n° 4 : Charpente bois : il s'agit de supprimer un cheminement dans les combles d'où une « - value » de 907,20 € H.T. soit 1 088,64 € T.T.C.

Une autre concernant le lot n° 16 : Chauffage ventilation : Des travaux sont en moins et d'autre en plus. Les « + values » et les « - values » s'équilibrent à 5 692,90 € H.T. soit 6 831,48 € T.T.C. Le montant initial du marché reste donc inchangé

La dernière concerne le lot n° 17 : Electricité : Il s'agit de l'alimentation sous fourreaux allant jusqu'au candélabre existant en limite de rue pour un coût de 1 076,70 € H.T. soit 1 292,04 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de conclure les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de construction du restaurant scolaire comme suit :

- Lot 4 – Charpente bois : Attributaire : SARL BODIN
Adresse : 39 Rue Henri Dunant 79200 PARTHENAY
Marché initial : montant : 24 566,08 € HT
Avenant n° 1 : moins-value : 907,20 € HT
Nouveau montant du marché : 23 658,88 € HT
- Lot 16 – Chauffage ventilation : Attributaire : SARL AUGER
Adresse : ZA de la Trancherie – Rue du Parc 79300 BOISME
Marché initial : montant : 150 000 € HT
Avenant n° 1 : moins-value : 5 692,90 € HT
plus-value : 5 692,90 € HT
Nouveau montant du marché : 150 000 € H.T.
- Lot 17 – Electricité : Attributaire : SARL GUYONNAUD AUDEBRAND
Adresse : 27 Avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY
Marché initial : montant : 101 484,47 € HT
Avenant n° 1 : plus-value : 1 076,70 € HT
Nouveau montant du marché : 102 561,17 € HT

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

N° 070-14/10/2019 : Adhésion à l'association des Maires pour le civisme

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que Mr DOUEZY, directeur de l'école primaire de COURLAY a émis le souhait d'instituer pour une classe le passeport du civisme.

Conçu comme un guide ludique et pédagogique, ce passeport propose à tous les élèves d'une classe, un parcours d'un minimum de 5 actions à réaliser, individuellement ou collectivement, tout au long de l'année scolaire : devoir de solidarité, de mémoire, actions sociales, environnementales etc...

Pour pouvoir mettre en place cette action, il est nécessaire d'adhérer à l'AMC (Association des Maires pour le civisme) dont la cotisation est de 300 € pour 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De mettre en place ce passeport du civisme pour une classe de primaire en 2019-2020
 - D'adhérer à l'association AMC pour un montant de 300 € pour une période de 3 ans
 - De prendre en charge les frais qui résulteront de cette opération
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 071-14/10/2019 : Rapport 2018 du Syndicat du Val de Loire

Monsieur le Maire donne présentation au Conseil Municipal du rapport d'activités 2018 du syndicat du Val de Loire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- prend acte du contenu de cet exposé.
-

N° 072-14/10/2019 : Révision du régime indemnitaire des agents de la commune de COURLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, ATSEM)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs)

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Attachés)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise et les adjoints techniques)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu les avis du Comité Technique en date du 03/09/2019 et du 08/10/2019 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Après avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur le conseil municipal décide à l'unanimité des dispositions suivantes :

1) Bénéficiaires I.F.S.E. et C.I.A.
Fonctionnaires stagiaires comptant 1 an d'ancienneté
Fonctionnaires titulaires

2) Le R.I.F.S.E.E.P. est constitué :
- d'une prime de fonction (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
- du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A) L'I.F.S.E.

1) La composition de l'I.F.S.E.

Cette indemnité comprend deux parts :

* le classement par groupe de fonctions hiérarchisées par comparaison à l'aide d'un organigramme anonyme

* l'expérience professionnelle de l'agent (b)

a) Le classement dans un groupe de fonctions

Catégorie A : 4 groupes de fonctions :

A1 : Direction générale (D.G.S, D.G.A.)

A2 : Direction de pôle, de service

A3 : Chef de service ou structure

A4 : Chargé de mission

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

Catégorie B : 3 groupes de fonctions :

B1 : Chef de service ou de structure

B2 : Poste de coordination ou avec responsabilité de service

B3 : Poste d'instruction avec expertise ou animation

Catégorie C : 2 groupes de fonctions :

C1 : chef d'équipe, gestionnaire, responsabilité technique ou administrative

C2 : Agent polyvalent technique, agent d'accueil

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Management stratégique	Connaissances diverses, complexité des tâches	Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Responsabilité de service ou financière	Veille juridique	Tension mentale, nerveuse
Influence du poste sur les résultats	Connaissances spécifiques	Relations humaines
Encadrement de proximité	Connaissances techniques	Pics de travail
Responsabilité technique	Respect normes hygiène et sécurité	Disponibilité
Définition de projets	Pédagogie	Exposition aux intempéries et au bruit
	Autonomie, initiative	Manipulation de produits dangereux

b) L'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle est individuelle, elle est liée à l'agent : connaissances, compétences, engagement, manière de servir :

Critères pour apprécier cette expérience professionnelle :

Connaissances acquises par la pratique

Polyvalence, diversification des compétences

Connaissance des procédures

Formations suivies, approfondissement des connaissances

Formation d'autrui, tutorat

2) Règles de cumul :

L'I.F.S.E. peut se cumuler avec :

Les indemnités d'astreinte et de permanences

L'indemnité pour travail les dimanches et jours fériés

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

La N.B.I.

La prime de responsabilité des personnels de direction fixée au taux de 10% dans la collectivité

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (frais de déplacement, de restauration, d'hôtellerie ...)

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

Elle est par contre exclusive de toute autre indemnité non désignée ci-dessus

3) Les montants annuels maxima par groupe de fonctions

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
Groupe de fonction	Emploi	Non logé
A1	D.G.S.	10 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
B2	Responsable des finances	5 000 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
C1	Responsable du S.T.	4 200 €
C2	Responsable bâtiments	3 250 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
C1	Responsable Etat civil	3 250 €
C2	Agent d'accueil	1 800 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		MONTANT ANNUEL MAXIMA
C1	Responsable restaurant scolaire, voirie et nettoyage du restaurant	3 250 €
C2	Agents polyvalents techniques, d'accueil périscolaire, de service et de restauration	1 800 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des A.T.S.E.M.		MONTANT ANNUEL MAXIMA
C1	Responsable garderie	3 250 €
C2	ATSEM	1 800 €

4) Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le Montant annuel de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonction ou d'emploi

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion (concours, promotion interne)

Au moins tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emplois afin de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

5) les modalités de maintien de l'I.F.S.E en cas d'indisponibilité physique.

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maladie ordinaire	X		Avec abattement d'1/140ème par jour d'absence hors jours de carence calculé mensuellement
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Absences rémunérées à	Maintien	Suppression	Autres dispositions à préciser
-----------------------	----------	-------------	--------------------------------

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

demi- traitement (50%)	50%		
Maladie ordinaire	X		Avec abattement d'1/140ème par jour d'absence hors jours de carence calculé mensuellement
Congé de longue maladie		X	
Congé de longue durée		X	
Grave maladie		X	

Autres absences rémunérées à plein traitement	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maternité, paternité, adoption	X		
Maladie professionnelle			Maintien à 100% pendant les 6 premiers mois à partir de la date de la reconnaissance en maladie professionnelle
Accident de service			Maintien à 100% pendant les 6 premiers mois à partir de la date de la reconnaissance en accident de service
Temps partiel thérapeutique			Maintien à concurrence du temps partiel

6) Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué suite à la révision du RIFSEEP.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères définis par la présente délibération.

Les montants maxima établis ci-dessus sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

B) Le C.I.A. : complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire annuel est une indemnité qui sera versée facultativement en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de son investissement. Ceux-ci seront appréciés annuellement par l'autorité territoriale au vu de l'entretien professionnel à partir des grilles de cotation dont modèles joints : l'un pour le personnel encadrant et l'autre pour le personnel non encadrant.

Critères d'attribution

3 rubriques : identiques pour les deux catégories : « encadrant » ou « non encadrant ».

Investissement personnel

Technicité et connaissances professionnelles

Temps de travail et comportement général

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

Chaque rubrique est subdivisée en 5 critères qui diffèrent selon la catégorie

Des points sont attribués pour chaque critère selon le barème suivant :

Très satisfaisant : 5 points ; Satisfaisant : 4 points ; En voirs d'acquisition : 2 points ; A améliorer : 0 point

Les points des critères sont ensuite additionnés pour obtenir un total de points et un pourcentage de C.I.A. est attribué en fonction du nombre de points obtenus selon la grille ci-dessous :

Nombre de points obtenus	Pourcentage de C.I.A. attribué
De 75 (maximum) à 61 points	100%
De 60 à 51 points	70%
De 50 à 41 points	50%
De 40 à 31 points	30%
Moins de 31 points	0%

Montants annuels maxima

Répartition des groupes de fonctions par emploi		MONTANT ANNUEL MAXIMA
Catégorie A (Attachés territoriaux)		
A1	D.G.S.	800 €
Catégorie B (Rédacteurs territoriaux)		
B2	Responsable des finances	400 €
Catégorie C (agents de maîtrise territoriaux)		
C1	Responsable du service technique	300 €
C2	Responsable des bâtiments	150 €
Catégorie C (adjoints administratifs territoriaux)		
C1	Responsable d'état civil	150 €
C2	Agent d'accueil	100 €
Catégorie C (adjoints techniques territoriaux)		
C1	Responsable restaurant scolaire, voirie et nettoyage du restaurant	150 €
C2	Agents polyvalents techniques, d'accueil périscolaire, de restauration	100 €
Catégorie C (A.T.S.E.M.)		
C1	Responsable garderie	150 €
C2	ATSEM	100 €

Modalités de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel en début de l'année suivante après l'évaluation annuelle de l'agent. Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, il pourra être versé uniquement si les critères d'attribution sont satisfaits.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée, pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2019.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2019

N° 073-14/10/2019 : Demande de subvention D.E.T.R. pour extension du boulodrome de COURLAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est prévu d'agrandir le boulodrome de COURLAY

Il signale que ces travaux sont éligibles à la D.E.T.R. (dotation d'équipement des territoires ruraux) au titre du programme « créer ou moderniser les équipements sportifs ». Le taux prévisionnel applicable s'élève à 25% de la dépense subventionnable.

Le montant total des travaux éligibles s'élève donc à 217 192 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet tel que présenté
- une partie de la dépense est inscrite au budget 2019
- de demander la subvention D.E.T.R. au titre du programme «créer ou moderniser les équipements sportifs»

Le plan de financement est prévu comme suit :

- Subvention D.E.T.R. 54 000 €
- Autofinancement : 63 192 €
- Emprunt : 100 000 €
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires

La séance du conseil municipal du 14/10/2019 comporte 10 délibérations numérotées de 064 - 14/10/2019 à 073-14/10/2019.